



Le Tribunal de l'UE annule la décision de la Commission ordonnant à l'Allemagne de récupérer auprès de Deutsche Post une partie des subventions relatives aux retraites des anciens fonctionnaires postaux

La Commission a conclu à l'existence d'une aide d'État, alors qu'elle n'a pas démontré que ce cofinancement public avait conféré un avantage économique réel à Deutsche Post vis-à-vis de ses concurrents

Deutsche Post est une société anonyme issue, en 1995, de la privatisation de l'ancien opérateur historique allemand des services postaux, à savoir Postdienst (antérieurement Deutsche Bundespost). Deutsche Post a été obligée de reprendre les fonctionnaires postaux de Postdienst et de cotiser à un fonds de pension en faveur de ceux-ci. Ainsi, dans les années 1995 à 1999, elle a dû verser à ce fonds un montant annuel de 2,045 milliards d'euros. À partir de 2000, ce montant forfaitaire annuel a été remplacé par un montant correspondant à 33 % du total des salaires des fonctionnaires employés par Deutsche Post. Le solde respectif du coût des retraites était supporté par l'État fédéral. Au cours de la période 1995-2010, le total de cette prise en charge par l'État fédéral a atteint un montant de plus de 37 milliards d'euros.

Par décision du 25 janvier 2012¹, la Commission a notamment² considéré que ce financement public des pensions constituait une aide d'État illégale, incompatible avec le marché intérieur, dans la mesure où il était disproportionné. Elle a alors ordonné à l'Allemagne de récupérer les montants correspondants auprès de Deutsche Post, plus précisément en ce qui concerne les subventions

¹ Décision 2012/636/UE de la Commission, du 25 janvier 2012, concernant la mesure C 36/07 (ex NN 25/07) mise à exécution par l'Allemagne en faveur de Deutsche Post AG (JO L 289, p. 1). **Pour rappel** : à la suite d'une procédure formelle d'examen ouverte en 1999, la Commission a, par décision du 19 juin 2002 (2002/753/CE), considéré que l'Allemagne avait accordé à Deutsche Post une aide incompatible avec le marché commun de 572 millions d'euros, grâce à laquelle elle avait pu couvrir les pertes occasionnées par une politique de rabais concernant les prestations d'acheminement des colis de porte à porte ouvertes à la concurrence. Sur recours de Deutsche Post, le Tribunal a annulé cette décision par arrêt du 1^{er} juillet 2008, *Deutsche Post/Commission* ([T-266/02](#)), car la Commission n'avait pas démontré l'existence d'un avantage pour Deutsche Post. En effet, elle avait notamment omis de procéder à l'analyse circonstanciée de tous les transferts de ressources d'État dont Deutsche Post avait bénéficié et de tous les coûts associés à la fourniture du service universel que celle-ci devait supporter, afin d'établir si les transferts en cause correspondaient à une surcompensation ou à une sous-compensation à son profit ou à son détriment. Par arrêt du 2 septembre 2010, *Commission/Deutsche Post* ([C-399/08 P](#)), la Cour de justice a rejeté le pourvoi introduit par la Commission contre l'arrêt du Tribunal de 2008. Le 12 septembre 2007, la Commission a décidé de compléter la décision d'ouverture de 1999 afin de mener une enquête globale sur l'ensemble des distorsions de concurrence résultant des fonds publics accordés à Deutsche Post. Par arrêt du 18 septembre 2015, *Deutsche Post/Commission* ([T-421/07 RENV](#)), le Tribunal a, dans le cadre d'un renvoi ordonné à la suite d'un pourvoi devant la Cour, annulé la décision de 2007, constatant que la Commission avait rouvert une procédure formelle d'examen complètement clôturée afin de prendre une nouvelle décision sans révoquer ou retirer la décision de clôture. Enfin, le 10 mai 2011, la Commission a décidé « d'étendre » à nouveau la procédure ouverte en 1999 en vue d'effectuer un examen approfondi du financement public des pensions dont Deutsche Post avait bénéficié depuis 1995. Deutsche Post a introduit un recours contre cette décision de 2011, lequel est encore pendant devant le Tribunal ([T-388/11](#), *Deutsche Post/Commission*).

² Dans la même décision, la Commission a en outre estimé que certains transferts publics en faveur de Deutsche Post étaient une aide d'État compatible avec le marché intérieur et que les garanties étatiques en vertu desquelles l'Allemagne se portait garante des dettes contractées par Deutsche Bundespost avant sa transformation en trois sociétés par actions devaient être analysées comme une aide existante. Ces autres aspects ne font pas l'objet du présent recours.

accordées depuis le 1^{er} janvier 2003. La Commission a estimé que la somme à récupérer se situait dans une fourchette allant de 500 millions à 1 milliard d'euros³.

L'Allemagne⁴ a introduit un recours contre cette décision⁵ devant le Tribunal de l'Union européenne, en faisant notamment valoir que la Commission avait qualifié, à tort, d'aide d'État le cofinancement public des pensions. En effet, pour arriver à cette conclusion, la Commission aurait dû démontrer tout d'abord que le cofinancement public des pensions des fonctionnaires postaux repris par Deutsche Post constituait un avantage économique réel pour cette dernière vis-à-vis de ses concurrents.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal accueille le recours de l'Allemagne et annule ainsi la décision de la Commission dans la mesure où elle concerne les subventions relatives aux pensions.

Le Tribunal rappelle que la qualification d'une mesure d'aide d'État présuppose que cette mesure confère à son bénéficiaire un avantage économique sélectif vis-à-vis de ses concurrents. C'est lors de l'examen portant sur l'existence même d'une aide d'État qu'un tel avantage doit être établi et non pas au stade où la Commission apprécie, en aval, si l'aide est compatible avec le marché intérieur. Or, c'est précisément à ce stade que la Commission a cherché à établir l'existence d'un avantage économique sélectif.

Le fait que l'Allemagne a partiellement pris en charge le coût des retraites des anciens fonctionnaires postaux n'est pas suffisant, en soi, pour établir que Deutsche Post a été avantagée par rapport à ses concurrents privés. En effet, les charges de retraite de fonctionnaires, qui bénéficient d'un statut privilégié et coûteux, ne font pas partie des coûts qui grèvent normalement le budget d'une entreprise.

Ainsi, il est parfaitement possible qu'à la suite du cofinancement public des pensions, Deutsche Post, tout en étant moins désavantagée qu'auparavant, continue à l'être par rapport à ses concurrents ou se trouve à parité avec eux, sans être par conséquent bénéficiaire d'un avantage.

Seuls les éventuels montants dépassant ce qui est nécessaire afin d'aligner le coût des retraites imposé à Deutsche Post avant 1995 sur celui supporté par ses concurrents auraient été de nature à conférer à cette dernière un tel avantage et, partant, à constituer une aide d'État.

N'ayant pas démontré, au stade de son examen portant sur l'existence d'une aide d'État, que Deutsche Post bénéficiait d'un tel avantage, la Commission a commis une erreur de droit qui entraîne l'annulation de la partie de la décision qui concerne les subventions relatives aux pensions litigieuses.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

³ Voir le MEMO/12/37 de la Commission du 25 janvier 2012.

⁴ Deutsche Post a elle aussi introduit un recours contre cette décision, lequel est toujours pendant devant le Tribunal (affaire [T-152/12](#), *Deutsche Post/Commission*).

⁵ Uniquement en ce qui concerne la partie portant sur les subventions relatives aux pensions.